
Décisions

Décision 10922, 22 août 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Modification de divers règlements

— Changement de dénomination sociale

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10922 du 22 août 2016, approuvé le Règlement modifiant divers règlements.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 à la page 3537 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1, 129, 130, 149, 159 et 164)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3), le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153) et le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de bovins du Québec» par les mots «Les Producteurs de bovins du Québec» et du mot «Fédération» par les mots «Les Producteurs de bovins» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. L'article 25 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants (chapitre M-35.1, r. 2) est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots «la Fédération des producteurs de bovins» par les mots «Les Producteurs de bovins du Québec».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65482